



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

Favoriser le leadership, les capacités et la mise en œuvre au niveau local de l'action humanitaire fondée sur des principes et renforcer la résilience

PROJET DE RÉSOLUTION

Septembre 2024

FR

34IC/24/9.4
Original : anglais
Pour décision

Document établi par la Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)
en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

PROJET DE RÉSOLUTION

Favoriser le leadership, les capacités et la mise en œuvre au niveau local de l'action humanitaire fondée sur des principes et renforcer la résilience

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

reconnaissant que l'objectif de l'action humanitaire, y compris l'action dirigée au niveau local, est de mener des interventions qui répondent aux besoins des personnes touchées par un conflit, une catastrophe ou d'autres situations d'urgence d'une manière fondée sur des principes, efficace et globale, et qui aide les personnes à réduire leur vulnérabilité et à renforcer leur résilience, à la fois individuellement et au moyen de filets de sécurité sociale inhérents à des communautés fortes,

notant que l'action dirigée au niveau local suppose que des acteurs locaux divers et représentatifs définissent les besoins et les stratégies humanitaires, participent aux processus de prise de décisions et délivrent l'aide humanitaire et que les acteurs internationaux leur apportent leur soutien à cet égard, conformément aux principes humanitaires,

notant également que l'expression « acteur local » employée dans la présente résolution s'entend des acteurs étatiques et non étatiques locaux et nationaux qui entreprennent une action humanitaire fondée sur des principes,

notant en outre que les acteurs locaux ont des savoir-faire, des compétences et des expériences divers qui sont essentiels pour soutenir les connaissances, les bonnes pratiques et le leadership mondiaux en matière d'action humanitaire fondée sur des principes et pour renforcer la résilience,

rappelant la responsabilité première et le rôle essentiel des États pour ce qui est de favoriser, de guider et de coordonner l'assistance humanitaire, et que la coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés devrait être fournie conformément au droit international et à la législation nationale (résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

soulignant que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), qui tire sa structure et son identité sans pareilles de ses Statuts et des Conventions de Genève, est formé de composantes nationales et internationales qui travaillent ensemble de manière complémentaire dans le respect des Principes fondamentaux, avec et pour les personnes et les communautés touchées par un conflit, des catastrophes et autres situations d'urgence,

soulignant également que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), épine dorsale du Mouvement, sont composées d'un réseau d'employés et de volontaires locaux qui sont souvent eux-mêmes touchés et sont les premiers à intervenir dans les situations de crise, et que la mobilisation du potentiel des volontaires dans toute leur diversité peut mettre à même les Sociétés nationales de mieux comprendre les besoins, y compris s'agissant des questions de sexe, d'âge, de handicap et d'autres facteurs de diversité, pour soutenir une action humanitaire locale plus efficace et plus responsable,

prenant note de la résolution du Conseil des Délégués de 2019 intitulée « Engagements du Mouvement en matière d'interaction avec les communautés et de redevabilité », qui reconnaît que les communautés touchées par un conflit, des catastrophes et autres situations d'urgence disposent de compétences et de capacités ainsi que de systèmes et de structures communautaires, qu'elles ont une connaissance et une compréhension directes de la situation qu'elles vivent, et qu'elles souhaitent ardemment participer, en les orientant, à la conception et à la mise en œuvre des politiques, pratiques et programmes humanitaires qui les concernent ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent,

rappelant que le rôle central des acteurs locaux et l'importance de l'action dirigée au niveau local sont reconnus dans de multiples documents et accords internationaux, en particulier le Grand compromis, lancé lors du Sommet humanitaire mondial en 2016, le Cadre de Sendai, le Règlement sanitaire international, et les nombreuses résolutions du Conseil économique et social (débat consacré aux affaires humanitaires) sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies,

prenant note de la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2015, « Message du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Sommet humanitaire mondial », qui reconnaît que « [l]es intervenants locaux sont souvent les mieux placés pour apporter une assistance humanitaire à leur communauté de manière rapide, durable et culturellement appropriée », et appelle à privilégier et à améliorer l'action dirigée au niveau local par le biais « [d']investissements plus soutenus dans les systèmes d'intervention nationaux et les services de base [qui] renforceront les partenariats entre acteurs locaux et acteurs internationaux », notamment en veillant à ce que ces acteurs locaux, tels que les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui travaillent dans des conditions dangereuses et ont des besoins divers, bénéficient d'une protection et d'une couverture d'assurance,

notant que le nouvel Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé (Accord de Séville 2.0) fait une plus grande place au rôle central des Sociétés nationales lorsqu'une intervention collective du Mouvement est nécessaire,

rappelant le rôle spécifique et unique des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et la résolution 2 (paragraphe 4a et 4b) adoptée par la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 2007, qui souligne que les Sociétés nationales « ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat, que les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les Statuts du Mouvement ou sa mission, [...] que les Sociétés nationales sont tenues de refuser une telle demande, [...] et que les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales »,

rappelant également le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe, élaboré en 1994 et « accueilli favorablement » par une résolution de la Conférence internationale l'année suivante, en vertu duquel les signataires s'attachent à fonder leurs interventions sur les capacités locales,

rappelant en outre les Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXI^e Conférence internationale (Istanbul, 1969) et révisés lors des XXII^e (Téhéran, 1973), XXIII^e (Bucarest, 1977), XXIV^e (Manille, 1981), XXV^e (Genève, 1986) et XXVI^e (Genève, 1995) Conférences internationales, qui mettent l'accent sur les principes de redevabilité dans la prise de décisions des Sociétés nationales,

prenant note de la loi type révisée sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge qui vise à guider l'élaboration et l'examen des lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, en mettant l'accent sur la reconnaissance et l'officialisation du rôle particulier des Sociétés nationales en tant qu'acteurs locaux efficaces et adhérant à des principes,

notant que le Conseil de direction de la Fédération internationale a adopté en octobre 2023 une position sur l'action dirigée au niveau local, consistant à soutenir les Sociétés nationales qui fournissent des services dirigés au niveau local durables dans les domaines de la santé, du bien-être, de l'intervention humanitaire et du renforcement de la résilience communautaire et mettant l'accent sur l'importance d'un investissement collectif dans les structures locales de base qui permettent aux Sociétés nationales de devenir durables dans le contexte où elles opèrent,

notant également que le CICR, en particulier par la voie de sa Stratégie 2024-2027, est déterminé à renforcer la crédibilité du Mouvement en tant que réseau humanitaire mondial et à garantir l'efficacité de son action, notamment en développant les capacités des Sociétés nationales et en coordonnant l'action du Mouvement ; en renforçant les partenariats locaux et en menant un dialogue avec divers acteurs locaux notamment afin d'intégrer dans ses opérations leurs points de vue et leurs bonnes pratiques ; et en diffusant les Principes fondamentaux,

notant en outre que l'investissement dans le renforcement des capacités des acteurs locaux, y compris les Sociétés nationales, est le fondement de l'efficacité d'une action dirigée au niveau local et d'un plus grand impact collectif du Mouvement en faveur des personnes en détresse, et *reconnaissant* que des progrès ont été accomplis mais que davantage peut et doit être fait,

soulignant que le cadre, la politique et le pacte de la Fédération internationale relatifs au développement des Sociétés nationales visent à garantir la pertinence, l'efficacité et la durabilité continues des Sociétés nationales dans le plein respect des Principes fondamentaux, en tant qu'acteurs locaux essentiels fournissant des services de qualité et accessibles aux communautés en tout temps, et que le soutien au développement des Sociétés nationales est aligné sur les priorités définies par chaque Société nationale,

notant que les mécanismes de financement établis par le Mouvement à l'appui de l'action locale des Sociétés nationales comprennent les fonds communs pour le développement des Sociétés nationales, en particulier le Fonds de renforcement des capacités de la Fédération internationale et l'Alliance pour l'investissement dans les Sociétés nationales de la Fédération internationale et du CICR et, pour les interventions d'urgence, le Fonds d'urgence pour l'intervention en cas de catastrophe (DREF),

notant également que la politique de la Fédération internationale relative à la protection, au genre et à l'inclusion insiste sur la nécessité de se concentrer de manière continue sur l'action dirigée au niveau local en tant que moyen transformateur et inclusif de renforcer la résilience et de prévenir la violence, la discrimination et l'exclusion, en reconnaissant et utilisant mieux les capacités, les forces et les besoins différents des personnes, en associant les acteurs locaux divers aux solutions locales et en garantissant une plus grande diversité de genre dans le leadership des Sociétés nationales,

notant en outre que, si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le respect des engagements en matière de localisation de l'aide, en particulier les dispositions du Grand compromis sur l'accroissement du soutien et des fonds destinés aux acteurs locaux et nationaux, et la création d'un environnement propice à l'action dirigée au niveau local, les États et les acteurs internationaux, y compris les composantes du Mouvement, doivent prendre des mesures supplémentaires plus importantes et intensifier leur soutien pour qu'un changement transformateur puisse survenir à l'échelle du système,

1. *exhorte* les États et les composantes du Mouvement et *invite* les organisations internationales humanitaires et de développement à adopter des modèles de fourniture de l'aide humanitaire qui promeuvent des partenariats efficaces et équitables avec les sections et comités locaux des Sociétés nationales et les autres acteurs locaux, et créent les conditions permettant à ces derniers de diriger, définir et mener une action humanitaire conformément aux Principes fondamentaux ;
2. *invite* les États et les composantes du Mouvement et *engage* les organisations internationales humanitaires et de développement à investir dans des relations stratégiques à plus long terme avec les Sociétés nationales et avec les acteurs locaux, qui soient fondées sur des partenariats authentiques équitables, le respect mutuel, la transparence, la confiance, la responsabilité partagée et l'obligation de rendre des comptes ;
3. *encourage* les États et les composantes du Mouvement et *invite* les organisations internationales humanitaires et de développement à garantir que les acteurs locaux sont représentés et/ou assument un rôle directeur dans les principaux mécanismes de prise de décision et de coordination en levant les obstacles d'ordre pratique, tels que les obstacles linguistiques et logistiques, et en soutenant le renforcement de leurs capacités ;
4. *demande* aux États, aux composantes du Mouvement et aux organisations internationales humanitaires et de développement de collaborer à l'intégration d'une approche du partage des risques dans leurs opérations en favorisant un dialogue et une répartition plus équitables des risques dans le but ultime d'apporter un meilleur soutien aux populations touchées ;
5. *appelle* les États et les composantes du Mouvement à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sûreté, la sécurité et le bien-être des volontaires locaux, y compris des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en investissant davantage dans leur sécurité, y compris la sécurité sanitaire, et en assurant leur protection, leur sécurité et leur intégrité personnelle ;
6. *exhorte* les États et les composantes du Mouvement et *invite* les organisations internationales humanitaires et de développement à promouvoir une action humanitaire inclusive qui prenne en compte les besoins des personnes touchées dans toute leur diversité en favorisant un recrutement et une gestion inclusifs au sein des organisations humanitaires, un dialogue avec les communautés touchées qui tienne compte de leur diversité, ainsi que les partenariats avec les groupes représentant des personnes marginalisées, afin de mieux comprendre leurs besoins et d'y répondre plus efficacement ;
7. *appelle* les États et les composantes du Mouvement à honorer leurs engagements respectifs en matière de mobilisation des communautés notamment en mettant en place des mesures incitatives appropriées, en modifiant les structures et en investissant à long terme dans les acteurs locaux, y compris les Sociétés nationales, dans le cadre du lien entre action humanitaire et développement, à l'appui de systèmes inclusifs de mobilisation des communautés ;
8. *appelle* les États à lever les contraintes législatives et administratives liées au financement aussi direct que possible des acteurs locaux, et à examiner et rationaliser les exigences en matière de diligence due et de conformité imposés aux acteurs locaux, y compris aux Sociétés nationales, tout en soutenant l'intégrité et la redevabilité par des mesures telles que des exigences simplifiées et communes en matière de comptes rendus et des investissements dans les capacités de mise en œuvre de politiques essentielles en matière de redevabilité, qui soient conformes à la législation nationale, et *invite* les composantes du Mouvement ainsi que les organisations

internationales humanitaires et de développement à contribuer à remédier à ces contraintes ;

9. *demande* aux États et aux composantes du Mouvement et *prie* les organisations internationales humanitaires et de développement d'investir davantage dans le renforcement des capacités des acteurs locaux en fonction des besoins et du contexte, en particulier dans les situations de fragilité, de conflit et de vulnérabilité, notamment sous la forme d'un financement dédié, flexible, pluriannuel et non affecté qui peut être utilisé pour couvrir les frais généraux en vue de soutenir la durabilité financière et la redevabilité des acteurs locaux ;
10. *appelle* les États et les Sociétés nationales, selon le cas, à accroître leurs contributions aux fonds communs de développement des Sociétés nationales du Mouvement, en particulier le Fonds de renforcement des capacités et l'Alliance pour l'investissement dans les Sociétés nationales, afin que celles-ci puissent fournir des services pertinents, accessibles, inclusifs et de qualité, dans le plein respect des Principes fondamentaux du Mouvement ;
11. *invite* les États et les composantes du Mouvement et *appelle* les organisations internationales humanitaires et de développement à accroître la quantité et la qualité du financement des acteurs locaux en vue de la mise en œuvre de programmes, y compris l'investissement dans le volontariat, de façon que les financements soient directs ou aussi directs que possible et incluent une part proportionnée et durable des frais généraux et que les voies de financement soient plus accessibles aux acteurs locaux ;
12. *demande* aux États et aux Sociétés nationales de promouvoir, renforcer et favoriser de solides relations d'auxiliaire aux niveaux national et local entre les sections et les autorités locales, conformément aux Principes fondamentaux, en veillant en particulier à ce que les autorités locales comprennent le statut spécial des Sociétés nationales et respectent leur impartialité, leur neutralité et leur indépendance ;
13. *appelle* les États à engager, à élargir et/ou à renforcer un dialogue avec leur Société nationale sur le renforcement de sa base juridique et à adopter des lois détaillées et complètes sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge qui fournissent aux Sociétés nationales l'assise juridique nécessaire pour être des acteurs locaux efficaces et adhérant à des principes dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ;
14. *encourage* les États à saisir des occasions de dialogue, de plaidoyer commun et d'échange de connaissances entre les autorités locales et les acteurs locaux, tout particulièrement les sections locales des Sociétés nationales, pour faire avancer le programme de localisation, en ne se limitant pas aux interventions humanitaires mais en incluant le renforcement de la gestion locale des risques de catastrophe, l'action climatique et d'autres secteurs ou domaines d'action prioritaires, tels que la santé et le bien-être social ;
15. *réaffirme* que l'impact humanitaire du Mouvement repose sur la complémentarité de ses composantes, et que la réalisation de la valeur ajoutée unique et l'accomplissement du mandat du Mouvement continueront d'exiger une mise en œuvre directe par les composantes pertinentes ;
16. *prend note* de l'engagement de la Fédération internationale à entreprendre, avec le soutien d'autres composantes du Mouvement, un examen ou une évaluation des progrès accomplis dans la mise en place d'une action durable dirigée au niveau local, qui contribuera à alimenter l'ensemble de données probantes sur les avancées et résultats obtenus dans la réalisation du programme de localisation.